



ARRETE N° : 477 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal
Chemin Desruisseau**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise SRME – 04ter rue Ambroise Croizat – 97441 Sainte Suzanne ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation dans le chemin Desruisseau, afin de permettre des travaux de réalisation de tranchée pour l'alimentation électrique.

ARRETE

- Article 1** La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après, au 93 chemin Desruisseau. Cette réglementation est applicable du **lundi 25 mars 2019** au **mardi 23 avril 2019**, de **08h30 à 15h30**.
- Article 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée piquets K10. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **SRME**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 4** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le

Le Maire

28 MARS 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Bertrand de BOISVILLIERS

